



DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE LA BAUSSAINE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 octobre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le onze du mois d'octobre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire après convocation légale le quatre du mois d'octobre deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Alain GRIFFE, Gaëlle COÏC, Daniel CHOTARD, Hervé COLLET, Aurélie JOSSELIN, Joseph QUENOUILLE, Diane NAUT, France LEMAITRE, Jérôme RIAND, Catherine PIEL, Aline BOUVIER.

Absent(e) excusé(e) : /

Absent(e) non excusé(e) : /

Secrétaire de séance : Joseph QUENOUILLE.

<i>Nombre de Membres en exercice :</i>	13
<i>Nombre de Membres présents :</i>	13
<i>Nombre de Membres votants :</i>	13

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Monsieur Joseph QUENOUILLE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

✓ Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

11.10.2021 - 1

**ACHAT DE LA PARCELLE B 1054 : RÉVISION DES CONDITIONS
D'ACQUISITION**

Rappel : Lors de la séance du 17 mai 2021, le Conseil municipal à l'unanimité avait approuvé l'achat de la parcelle B 1054 à 1 € symbolique à la SCI Mannaheim et avait pris acte que les frais de géomètre et notariés seraient à la charge de la commune.

La vente n'a pas pu se concrétiser dans la mesure où les conditions initialement établies devaient faire l'objet d'une modification à la demande du propriétaire, via le notaire.

Cette modification porte sur le montant du prix de vente porté à 300 €. Ce changement serait justifié par le fait que cette somme permettrait au propriétaire actuel de couvrir les frais de radiation de l'inscription hypothécaire prise sur la parcelle vendue, lors de l'acquisition par la SCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau montant du prix de vente de la parcelle fixé à 300 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**11.10.2021 - 2 INSERTION D'ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL :
FIXATION DES TARIFS**

Rappel : Le 12 octobre 2020, le Conseil municipal avait approuvé le principe d'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin municipal aux conditions suivantes :

Dimension de l'encart	Tarifs TTC 2020
Tarifs applicables pour 1 insertion annuelle	
Taille 8 cm x 4 cm représentant environ 1/12 page	25 €
Taille 12 cm x 8 cm représentant environ 1/4 page	60 €

En 2021, le principe va être reconduit en proposant les nouvelles conditions tarifaires suivantes :

Dimension de l'encart	Tarifs TTC 2021
Tarifs applicables pour 1 insertion annuelle	
Petit format : de 30 à 45 cm ²	25 €
Moyen format : de 60 à 70 cm ²	40 €
Grand format : de 90 à 100 cm ²	60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles conditions tarifaires ci-dessus exposées.

**11.10.2021 - 3 RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES / ADHÉSION
AU SERVICE DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES :
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION
D'ILLE-ET-VILAINE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a mis en place ce service.

Monsieur Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention qu'il convient d'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

Vu le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) ;

- **APPROUVE** la désignation du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme Délégué à la Protection des Données ;
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 35 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

11.10.2021 - 4 **MAINTENANCE DES CLOCHES ET VÉRIFICATION DE LA PROTECTION CONTRE LA Foudre : RECONDUCTION DU CONTRAT**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un contrat de maintenance est conclu avec l'entreprise Alain MACÉ de Trégueux pour la maintenance des cloches et la vérification de la protection contre la foudre.

Le dernier contrat de 3 ans arrive à échéance le 31 décembre 2021, il est donc proposé au Conseil municipal de le reconduire.

Les conditions financières restent inchangées par rapport à l'ancien contrat soit, 250 € H.T / an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions de reconduction du contrat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat pour 3 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

11.10.2021 - 5 **PERSONNEL COMMUNAL : ADHÉSION AU COS BREIZH**

Jusqu'au 31 décembre 2021, la commune adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale) au profit du personnel communal.

Jusqu'à aujourd'hui, 4 agents en sont bénéficiaires, ce qui représente un coût de 4 x 212 € : 848 € pour l'année 2021.

Monsieur le Maire propose pour l'année 2022 d'adhérer non plus au CNAS mais au COS (Comité des Œuvres Sociales) Breizh.

⇒ Coût de l'adhésion : 198 € / an / agent

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer au COS Breizh, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches correspondantes.

11.10.2021 - 6 **SYNDICAT D'ÉLECTRICITÉ 35 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES »**

Contexte général et local :

Afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air, le SDE35 souhaite œuvrer en faveur du développement des véhicules électriques.

La loi Grenelle II a confié aux communes, ainsi qu'à leurs groupements, la compétence du déploiement des infrastructures de recharge. Le déploiement de ces infrastructures publiques a pour objectif de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique, de mutualiser les coûts et de garantir l'interopérabilité des bornes, **le SDE35 s'est doté de la compétence optionnelle « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides »** lors de la modification de ses statuts et propose donc aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de lui déléguer cette compétence.

Dans le cadre de la Loi LOM, les AOM (Autorités Organisatrices de Mobilité) doivent proposer un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (SDIRVE) afin d'offrir aux usagers un déploiement cohérent et concerté à l'échelle territoriale. Afin d'éviter la multiplication de démarches ponctuelles d'une commune ou d'un EPCI sur un réseau à vocation départementale, voir régionale (le SDE 35 a créé avec les SDE bretons et ligériens la marque et le service Ouestcharge permettant d'offrir un service commun à l'échelle de deux régions), la session du 26 janvier 2021 de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE) a validé le principe d'un portage départemental assuré par le SDE35.

Contexte réglementaire :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités ;

Vu le décret n° 2021-565 du 10 mai 2021 relatifs aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables ;

Vu les statuts du SDE35 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 et notamment l'article 3.3.5 habilitant le SDE35 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 3.5.1 portant sur les modalités de transfert des compétences optionnelles ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDE35 en date du 4 février 2015 portant sur les modalités du transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et les conditions techniques, administratives et financières validées en cette même séance, et actualisées lors du Bureau syndical du 12 décembre 2017 et du 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable des EPCI dans le cadre de la CCPE du 26 janvier 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3.3.5 des statuts du SDE35, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'issue d'un vote :

- **Abstentions : 3** (Joseph QUENOUILLÈRE, Aurélie JOSSELIN, Catherine PIEL)
- **Contre : 4** (Gaëlle COÏC, Daniel CHOTARD, France LEMAITRE, Jérôme RIANDE)
- **Pour : 6** (Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Alain GRIFFE, Hervé COLLET, Diane NAUT, Aline BOUVIER)
- **'APPROUVE** le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDE35 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;
- **ACCEPTE** sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SDE35 dans sa délibération du 4 février 2015 et actualisées lors du Bureau syndical du 12 décembre 2017 et du 21 janvier 2020 ;
- **MET À DISPOSITION** du SDE35, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

11.10.2021 - 7 **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE :
MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
ENCADRANT LE RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES**

1. Cadre réglementaire :

- Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de communes au titre du développement de la vie culturelle du territoire ;
- Délibération n°2017-07-DELA-72 du 06 juillet 2017 approuvant la convention pluriannuelle de partenariat pour la mise en réseau des bibliothèques ;
- Budget primitif 2021.

2. Description du projet :

a) Contexte

A sa création en janvier 2019, le réseau des bibliothèques de la Bretagne romantique prévoyait la possibilité pour les communes sans bibliothèque de créer des points-relais lecture.

Ce dispositif permet aux habitants de ces communes de bénéficier d'un **point d'accès de proximité au service de lecture publique**. Il n'a pas pour vocation de remplacer les bibliothèques, mais compléter leurs services.

Ces points-relais permettent l'**accès aux ressources documentaires et numériques du réseau**, en proposant :

- un poste informatique public (mis à disposition par la Communauté de communes) disposant d'une connexion internet (à la charge des communes) ;
- un guichet de prêts et retours (service assuré par la commune).

Aujourd'hui ce service fonctionne de manière inégale selon les communes et l'implication ou non d'une équipe de bénévoles sur place. Un groupe de travail, composé d'élus, de bibliothécaires et de bénévoles, s'est constitué afin de partager leurs expériences et réfléchir aux améliorations possibles.

b) Propositions

Si certaines des propositions formulées en groupe de travail peuvent être mises en application directement (communication, aménagement, équipe de bénévoles), d'autres nécessitent une mise à jour de la convention de partenariat encadrant le réseau.

Les propositions de modifications sont précisées dans le projet de convention modifiée joint en annexe et présentées ci-après :

● **Prêt de documents entre bibliothèques et points-relais**

✓ Modification de la convention :

- Création de l'article 3.4 (p.8) : fonctionnement du prêt entre bibliothèques et points-relais
- Création de l'article 7.10 (p.13) : engagement des communes avec bibliothèque
- Création de l'article 8.6 (p.14) : engagement des communes avec point-relais

✓ De quoi s'agit-il ?

Sélections de documents (malles thématiques) laissés en dépôt dans les points-relais, afin qu'ils soient disponibles lors des permanences.

✓ Pourquoi le faire ?

Donner plus d'intérêt à la permanence (offre sur place consultable et empruntable), et proposer des alternatives à l'adhérent dont la réservation ne serait pas encore arrivée.

● **Ecoles des communes avec points-relais**

✓ Modification de la convention :

Modification du point 4 de l'annexe I (p.17) : exception pour les écoles des communes avec points-relais

✓ De quoi s'agit-il ?

Permettre à ces écoles de réserver des documents afin de les faire venir jusqu'à leur point-relais (normalement seuls les particuliers peuvent faire des réservations, afin de limiter la charge du transport).

✓ Pourquoi le faire ?

Logique d'équité de traitement avec les autres écoles qui ont une bibliothèque sur leur commune et qui peuvent donc aller sur place pour faire leurs emprunts (maintien du blocage des réservations pour celles-ci).

● **Mise à jour des dispositions générales au réseau**

✓ Modification de la convention :

Ajout des points 1,2,3 de l'annexe I (p.16)

✓ De quoi s'agit-il ?

Précisions sur les conditions d'inscription et d'emprunt (ex : cas des mineurs ; rachat d'un document perdu ou détérioré...).

✓ Pourquoi le faire ?

Les dispositions générales au réseau devaient faire l'objet d'une harmonisation afin de s'imposer à tous les adhérents, quelle que soit leur bibliothèque ou leur point-relais d'inscription. Ces mentions seront reportées sur le formulaire d'inscription commun au réseau.

3. Aspects budgétaires :

Les propositions énoncées ne nécessitent pas de modification budgétaire.

Les acquisitions pour les sélections thématiques mises à disposition des points-relais seront incluses dans le budget d'acquisition des collections communautaires déjà en place (article 6.5 de la convention).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications proposées pour le prêt de documents entre bibliothèques et points-relais, les écoles des communes avec points-relais, la mise à jour des dispositions générales du réseau ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

11.10.2021 - 8

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE : MISE À DISPOSITION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1. Cadre réglementaire :

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ».
- Vu la délibération n°2017-09-DELA-81 du 28 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes, et notamment prise de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire dont le plan local d'urbanisme » au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes, et notamment transfert de la compétence obligatoire « PLUI » au 1^{er} janvier 2018 ;

2. Description du projet :

Aux termes de l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire (CCBR) des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente (commune) et de la collectivité bénéficiaire (CCBR).

Ainsi, il y a lieu que la Communauté de communes Bretagne romantique bénéficie de la mise à disposition des plans locaux d'urbanisme, des documents d'urbanisme communaux en tenant lieu et des cartes communales, comme listées dans les procès-verbaux ci-annexés. Ils précisent, pour chaque commune, la consistance, la situation juridique, l'état des biens et, le cas échéant, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci par la Communauté de communes.

Aux termes de l'article L. 1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) est substituée à la collectivité propriétaire (commune) dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire (commune) constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Aux termes de l'article L. 1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence de l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition à la Communauté de communes Bretagne romantique des documents d'urbanisme communaux, sur le périmètre de la commune, attachées à l'exercice de la compétence « Aménagement de l'espace communautaire dont le plan local d'urbanisme » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des documents d'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des documents d'urbanisme établis contradictoirement avec la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

11.10.2021 - 9 **SOUTIEN À L'ANIMATION ET À LA VIE SOCIALE DANS LES PETITES COMMUNES : AIDE FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE**

Monsieur le Maire présente le dispositif proposé par la Communauté de communes Bretagne romantique.

Nature de l'opération : Soutenir les communes de – 1000 habitants dans le cadre de leurs initiatives et/ou opérations qui contribuent à développer et animer la vie sociale de la commune

Montant de l'aide : 305 € maximum. Aide forfaitaire annuelle.

Opération au titre de laquelle sera sollicitée l'aide financière : **Les animations d'Halloween et la fête de Noël.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter cette aide auprès de la Communauté de communes Bretagne romantique.

11.10.2021 - 10 **BIBLIOTHÈQUE ANIM'LIVRES : DÉSHERBAGE**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal, une demande de validation de désherbage d'ouvrages à la bibliothèque.

Certains ne sont plus empruntés ou empruntables au vu de leur état.

Il est proposé au Conseil municipal de valider cette opération de désherbage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le désherbage des livres selon l'inventaire dressé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cet objet.

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu les articles L 2321-2, L 2321-3 et R 2321-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »

- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.

- La Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition du Comptable public d'inscrire au Budget Primitif 2021, les provisions pour risques ci-dessous

Au compte 6817 : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par le syndicat au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2021, le risque est estimé à environ 1.000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'inscrire au Budget Primitif de la commune, au compte 6817, un montant de 1.000 €.

BUDGET ASSAINISSEMENT : FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'il convient de fixer une durée d'amortissement pour les immobilisations.

Après discussion sur ce qui était déjà partiellement appliqué et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les durées d'amortissement pour les immobilisations exposées ci-dessous :

Type d'immobilisation	Durée
212 : Agencements et aménagements de terrains	20 ans
213 : Constructions - Immobilisations acquises jusqu'au 10 octobre 2021	5 ans
213 : Constructions - Immobilisations acquises à partir du 11 octobre 2021	30 ans
2156 : Matériel spécifique d'exploitation	5 ans
2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques jusqu'à 10.000 €	5 ans
2158 : Autres installations, matériel et outillage technique au-dessus de 10.000 €	30 ans

___ QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES _____

✓ **Projets de lotissements :**

Pas de nouvelle du projet de lotissement, rue du Stade. Pour le 2nd projet, le lotisseur a été contacté par les propriétaires de parcelles limitrophes.

Le 2nd projet serait présenté au Conseil municipal le lundi 8 novembre prochain, à confirmer.

✓ **Installation des décorations d'Halloween** : samedi 23 octobre 2021, à partir de 9 heures.

✓ **Installation des décorations de Noël** : samedi 4 décembre 2021.

La séance est levée à 20 heures 30.

